

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2020/253 du 27 octobre 2020

62/1335

63/1316

En vigueur à partir du 1 octobre 2020

Instructions comptables et statistiques; biologie clinique; 01-10-2020.

Suite à l'arrêté royal du 19 octobre 2020 (Moniteur Belge du 23 octobre 2020) modifiant l'article 33ter, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et Indemnités, les instructions comptables et statistiques sont modifiées comme suit :

Article 33ter :

Pour les codes nomenclature **594075 – 594086** :
Niveau 2 Suivi

Pseudo-codes nomenclature supprimés :

594775-594786, 594790-594801, 594812-594823, 594893-594904, 594915-594926 et
594930-594941

Libellés des pseudo-codes nomenclature adaptés :

594753-594764 Dépistage du gène BCR/ABL1 (chromosome de Philadelphie) en cas de surveillance d'une leucémie myéloïde chronique ou d'une leucémie lymphatique aiguë Ph+

594871-594882 Dépistage de la translocation de t(15 ;17) du gène PML-RARa en cas de surveillance d'une leucémie promyélocytaire aiguë

Pour la tarification des tests de suivi avec une date de performance à partir du 1^{er} octobre 2020, seul le pseudocode attribué au 1^{er} trimestre des tests de suivi actuels pour BCR-ABL1 et PML-RARa peut être utilisé. Celui peut être facturé 4 fois par an. Les pseudocodes attribués au 2^e, 3^e et 4^e trimestre ne seront plus facturables. Les pseudocodes resteront visibles dans PITTER pendant encore 2 ans pour donner la possibilité d'enregistrer les prestations datant d'avant le 1^{er} octobre 2020.

Date d'application

Les modifications susmentionnées entrent en vigueur pour les prestations effectuées à partir du 1^{er} octobre 2020.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

M. Daubie
Directeur général a.i.

Annexes : nihil